



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 07/09/2022  
Reçu en préfecture le 07/09/2022  
Affiché le   
ID : 060-216001743-20220901-ARRG220907006-AR

■ Arrêté du maire – 2022-278  
Réglementation temporaire de la circulation des piétons et du stationnement des véhicules au niveau des immeuble sis 15-17 et 19 rue Maurice Berteaux à Creil.

**Le maire de Creil,**

- Vu le code la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L2213-6 ;
- VU le rapport dressé par Monsieur Philippe VERHAEGHE, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 12 août 2022 ;

■ **Considérant :**

- Qu'il ressort du rapport dressé par Monsieur Philippe VERHAEGHE reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2022 que l'immeuble sis 17 rue Maurice Berteaux présente plusieurs désordres structurels graves ;
- Que ces désordres représentent un danger imminent et manifeste pour les piétons empruntant le trottoir situé au droit et aux abords dudit immeuble ;
- Qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité, avec interdiction de cheminement piéton et du stationnement des véhicules, afin d'y assurer la sécurité des usagers.

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 5 septembre 2022 et jusqu'à nouvel ordre, un périmètre de sécurité de cheminement piéton et du stationnement des véhicules est mis en place au droit et aux abords de l'immeuble sis au 17 rue Maurice Berteaux à Creil.

La partie du trottoir située entre le 15 rue Maurice Berteaux et le 19 de la même rue est **strictement** interdite aux piétons. Le barriérage devra permettre l'accès aux immeubles situés aux 15-17 et 19 rue Maurice Berteaux. Une déviation piétons en amont et en aval du barriérage devra être prévue.

Article 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé du côté pair de la voie, (trottoir situé à l'opposé du trottoir interdit).

Article 3 : A compter du 5 septembre 2022, le stationnement des véhicules est interdit sur et aux abords du périmètre de sécurité. Les véhicules en infraction ou gênant à l'avancement seront enlevés et déposés en fourrière en application des dispositions de l'article R325-12 du Code de la Route.

Compte tenu du risque encouru et du délai imparti pour libération de l'espace de stationnement par les véhicules, une information sera apportée par la Ville aux usagers par distribution et apposition de flyers dès le 2 septembre 2022.

Article 4 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur de la tranquillité publique, madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
après dépôt en sous-préfecture le 07/09/22  
et publication ou notification le 07/09/22  
affiché le 07/09/22  
CREIL, le 07/09/22

Jean-Claude VILLEMAIN  
Maire de Creil,  
Président de l'ACSO  
Creil le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »  
Corinne FABLET